



PREMIÈRE QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

**Révision du Règlement
pour les Réunions régionales****1.** L'article 38 de la Constitution de l'OIT dispose que:

1. L'Organisation internationale du Travail pourra convoquer telles conférences régionales et établir telles institutions régionales qui lui paraîtront utiles pour atteindre les buts et objectifs de l'Organisation.
2. Les pouvoirs, fonctions et procédure des conférences régionales seront régis par des règles formulées par le Conseil d'administration et présentés par lui à la Conférence générale pour confirmation.

2. Cette disposition a été incluse dans la Constitution en 1946 pour refléter et renforcer la pratique de l'Organisation en matière d'activités régionales. Plusieurs conférences régionales avaient été organisées avant 1946, mais sans Règlement ou sur la base de règles adoptées par chaque conférence. Ce n'est qu'en 1948 que la Conférence internationale du Travail a adopté un ensemble de *Règles concernant les pouvoirs, fonctions et procédure des conférences régionales convoquées par l'Organisation internationale du Travail*. Ces règles, qui ont fait l'objet de divers amendements, sont restées en vigueur jusqu'en 1996, date à laquelle le Conseil d'administration a décidé, dans le cadre des ajustements au programme et budget pour 1996-97, de remplacer les conférences régionales par des réunions régionales plus courtes ne comportant qu'une question à leur ordre du jour¹. Les nouvelles réunions régionales devaient être assimilées aux conférences régionales visées par l'article 38 de la Constitution. A sa 83^e session (juin 1996), la Conférence internationale du Travail a conféré au Conseil d'administration le pouvoir d'adopter un nouvel ensemble de règles simplifiées et de les appliquer à titre expérimental avant de les soumettre à la Conférence internationale du Travail pour confirmation à un stade ultérieur. Le Conseil d'administration a adopté le nouveau Règlement à sa 267^e session (novembre 1996)².

¹ Documents GB.265/8/1 et GB.265/LILS/3.

² Documents GB.267/9/1 et GB.267/LILS/1.

3. Le Règlement pour les Réunions régionales a été appliqué, à titre expérimental, à cinq occasions³. Une première série de propositions de révision a été présentée au Conseil d'administration à sa 280^e session (mars 2001)⁴ à l'issue d'un premier cycle de quatre réunions régionales en vue de leur soumission à la Conférence pour confirmation. Toutefois, l'examen de cette question a été différé deux fois, notamment pour que des consultations approfondies puissent être menées dans les groupes et les régions⁵. Le présent document contient donc les propositions initiales, telles que modifiées compte tenu des observations reçues et des enseignements tirés de la dernière réunion régionale. Il expose des propositions concernant la consolidation des règles, ainsi qu'une série d'ajustements relatifs au fonctionnement et à la composition des réunions régionales.

Consolidation des règles

4. L'introduction en 1996 du Règlement pour les Réunions régionales, à titre expérimental, a eu pour effet que les règles concernant les conférences régionales n'ont pas été officiellement abrogées, celles-ci ne pouvant l'être avant que la Conférence ne confirme le nouveau Règlement. Le Règlement pour les Réunions régionales a été rédigé de manière à rester aussi simple que possible, compte tenu de la possibilité que toute lacune éventuelle soit comblée par référence aux règles concernant les conférences régionales plus détaillées; l'article 12 de ce Règlement renvoie expressément aux anciennes règles: «Toute question non expressément couverte par le présent Règlement sera réglée *mutatis mutandis* par référence aux dispositions pertinentes des Règles concernant les pouvoirs, fonctions et procédure des conférences régionales convoquées par l'Organisation internationale du Travail.» Il en résulte que l'ensemble des règles régissant les réunions régionales ne figurent pas actuellement dans un règlement unique.
5. Afin que le Règlement pour les Réunions régionales conserve sa relative simplicité tout en étant aussi complet que possible pour le cas où surgirait une difficulté particulière d'application ou d'interprétation, il semble nécessaire d'y inclure au minimum les dispositions indispensables au bon déroulement des travaux, qui ne sont pas expressément visées par le présent Règlement provisoire, notamment celles relatives au secrétariat des réunions, à la procédure de présentation des motions, résolutions et amendements, ainsi qu'à l'autonomie des groupes. Ces questions étant déjà couvertes par les articles 7, 12 et 23 des règles concernant les conférences régionales, la solution la plus simple consisterait à les reproduire *mutatis mutandis* dans le Règlement révisé pour les Réunions régionales (voir les articles proposés 7, 11 et 14 à l'annexe I) et à supprimer la disposition renvoyant aux anciennes règles concernant les conférences régionales. Par souci de simplicité, il a été jugé préférable de ne pas reproduire dans le Règlement révisé pour les Réunions régionales d'autres dispositions sur des questions pour lesquelles il existe une pratique constante et claire (notamment les dispositions des règles concernant les conférences régionales relatives au fonctionnement interne des groupes).

³ Douzième Réunion régionale asiatique (Bangkok, déc. 1997), quatorzième Réunion régionale américaine (Lima, août 1999), neuvième Réunion régionale africaine (Abidjan, déc. 1999), sixième Réunion régionale européenne (Genève, déc. 2000) et treizième Réunion régionale asiatique (Bangkok, août 2001).

⁴ Document GB.280/LILS/1 (Corr.).

⁵ Voir documents GB.280/12/1 et GB.282/8/1.

Fonctionnement des réunions régionales

6. Depuis que les conférences régionales ont été remplacées, en 1996, par des réunions régionales, certains ajustements ont été introduits: la durée des réunions a été allongée d'un jour⁶, les débats ne sont plus organisés selon l'approche de la discussion générale en plénière, comme prévu initialement, mais en fonction des différents thèmes couverts par le rapport soumis à la réunion. Par ailleurs, les réunions régionales ont régulièrement constitué un groupe de travail chargé d'élaborer le projet de conclusions de la réunion. Qui plus est, il a été suggéré de considérer de nouvelles méthodes de travail, par exemple l'organisation de discussions de groupe sur des sujets d'actualité, la possibilité de mieux traiter les préoccupations sous-régionales spécifiques dans les conclusions adoptées par les réunions régionales ou la nécessité d'assurer un suivi plus cohérent et plus fréquent de ces conclusions.
7. Pour certains de ces ajustements, il n'est pas forcément nécessaire d'amender le Règlement, et il suffira peut-être de réviser la Note introductive qui l'accompagne et qu'il convient sans doute de conserver (voir projet de Note introductive révisée à l'annexe II). Toutefois, certains ajustements ont déjà été faits sous forme de dérogation de facto au Règlement, notamment aux dispositions régissant l'exercice du droit de parole (en principe, une déclaration par orateur autorisé, ne dépassant pas cinq minutes). Compte tenu des différents schémas d'organisation des délibérations susceptibles d'être adoptées par chaque réunion, il pourrait être utile de prévoir plus de souplesse dans les dispositions pertinentes du Règlement en donnant au bureau de chaque réunion la possibilité de déterminer la durée maximale des interventions. Le projet de Règlement révisé (art. 6.5 et 10.6) a été modifié en conséquence. En ce qui concerne la possibilité que les réunions régionales chargent un groupe de travail de rédiger les conclusions, organisent des discussions de groupe sur un thème spécifique ou des discussions sous-régionales, la disposition du Règlement concernant les commissions offre suffisamment de souplesse, de sorte que chaque réunion régionale est libre d'établir les organes qu'elle juge appropriés. Dans la mesure où une plus grande souplesse peut aussi être requise pour ce qui est des règles régissant le fonctionnement de ces organes, il est suggéré qu'en la matière chaque réunion régionale décide (voir ajout proposé à l'article 8 du projet de Règlement révisé).
8. D'autres besoins d'ajustement ont été exprimés au cours du dernier cycle de réunions régionales, notamment en ce qui concerne l'élection du président. Les conférences régionales se tenaient à chaque fois dans un pays différent, et c'est traditionnellement le gouvernement du pays hôte qui désignait la personne élue aux fonctions de président. Lorsque les conférences régionales ont été remplacées par des réunions régionales, il a été convenu que celles-ci se tiendraient au siège du bureau régional correspondant de l'OIT afin de minimiser les coûts. Par conséquent, les réunions régionales sont en principe organisées dans le même pays à chaque fois, et il semblerait raisonnable qu'il y ait une rotation au poste de président entre les groupes et les Membres de chaque région, comme cela est le cas pour la Conférence générale et le Conseil d'administration. Ce principe est donc reflété dans le Règlement (voir ajout proposé à l'article 5.1).
9. Un certain nombre de questions relatives à la vérification des pouvoirs ont aussi suscité des préoccupations au cours des dernières réunions régionales. Alors que pour la Conférence générale le délai de soumission des protestations est subordonné à la date de publication de la liste provisoire des délégués, pour les réunions régionales qui sont de courte durée ce délai est fixé à 11 heures du matin le premier jour de la réunion, afin de donner à la Commission de vérification des pouvoirs au moins trois jours complets pour examiner les

⁶ Documents GB.274/9/1 et GB.274/PFA/10/3 (Rev. 1).

protestations. Pour que son rapport soit prêt pour le jour de clôture de la réunion, celle-ci doit l'adopter au plus tard la veille de ce jour. Le Règlement en vigueur prévoit que les Membres doivent déposer les pouvoirs officiels de leurs délégations 30 jours au plus tard avant l'ouverture de la réunion, afin que le Bureau puisse établir une liste provisoire 15 jours avant celle-ci. Ce délai, qui est plus long que les quinze jours fixés pour la Conférence générale, s'est avéré complètement irréaliste et, dans un certain nombre de cas, les pouvoirs parviennent au Bureau après la publication par celui-ci de la première liste officielle des participants, le matin du jour d'ouverture, juste avant le délai de soumission des protestations. La liste finale des participants n'étant publiée que le dernier jour de la réunion, la soumission tardive des pouvoirs peut empêcher la présentation de protestations ainsi que leur examen en bonne et due forme.

- 10.** Le Règlement actuel prévoit déjà que les protestations présentées tardivement peuvent être reçues pour examen par la Commission de vérification des pouvoirs si elle estime que le retard est dû à des raisons valables, mais cela n'aide pas à gérer les contraintes de temps. Pour améliorer la situation, on pourrait envisager de fixer à 15 jours avant l'ouverture de la réunion le délai de dépôt des pouvoirs, comme c'est déjà le cas pour la Conférence internationale du Travail, et à une semaine avant la réunion le délai de publication par le Bureau de la liste provisoire. Celle-ci devrait en principe être plus complète que celle qui aurait été publiée 15 jours avant la réunion. Cela suppose d'amender la disposition pertinente conformément à l'article 9 du projet de Règlement révisé, lequel toutefois n'a plus à indiquer le délai de publication par le Bureau de la liste provisoire des participants, étant donné que, comme cela est mentionné plus haut, ce délai n'entre pas en ligne de compte pour la recevabilité des protestations. La section 5 du projet de Note introductive révisée contient toutefois une indication du moment de publication des listes des participants. Afin de permettre aux délégués de prendre connaissance des pouvoirs déposés tardivement et éventuellement de présenter des protestations, on pourrait par ailleurs envisager que le Bureau publie en ligne la liste des participants dès le jour précédant la réunion régionale. Cette solution figure aussi dans la section 5 du projet de Note introductive révisée. Enfin, il pourrait être utile de rappeler dans la Note introductive qu'il conviendrait de déposer les protestations aussitôt que possible, avant même que le nom du délégué concerné soit publié par le Bureau, car cela faciliterait le déroulement de ces opérations dans un temps très court.
- 11.** Pour ce qui est de la suggestion tendant à assurer un meilleur suivi des conclusions adoptées par une réunion régionale, dans le cadre d'une procédure de rapport au Conseil d'administration sur les progrès réalisés dans la période écoulée entre deux réunions de la même région, elle concerne moins directement le Règlement ou le fonctionnement des réunions régionales que l'évaluation de leurs résultats par le Conseil d'administration à une fréquence appropriée.
- 12.** Cette suggestion a été faite à propos des conclusions adoptées par la treizième Réunion régionale asiatique (Bangkok, août 2001), lesquelles demandent à l'OIT et à ses mandants dans la région de prendre des mesures. Toutefois, les réunions régionales n'adoptent pas toutes nécessairement des conclusions exigeant une action spécifique, et un moyen de garantir, s'il y a lieu, qu'un suivi à mi-parcours soit effectué serait que le Conseil d'administration décide, chaque fois qu'il examine le rapport et les conclusions d'une réunion régionale, s'il faut prévoir un suivi et quel doit en être le calendrier. Si le Conseil d'administration l'approuve, cette procédure pourrait figurer dans la Note introductive, comme il est suggéré dans la section 6 de l'annexe II.

Composition des réunions régionales

13. Ni la Constitution ni le Règlement pour les Réunions régionales, ni les règles concernant les conférences régionales ne définissent ce qu'il faut entendre par région ou la composition des diverses réunions régionales. Depuis l'origine, le Règlement dispose ce qui suit (art. 1, paragr. 1):

Chaque réunion régionale est composée de deux délégués gouvernementaux, un délégué employeur et un délégué travailleur de chaque Etat ou territoire invité par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail à se faire représenter à la réunion.

14. Au cours du temps, quatre régions ont été identifiées aux fins des conférences régionales: l'Afrique, les Amériques, l'Asie et le Pacifique (y compris les Etats arabes) et l'Europe. Le principal critère traditionnellement utilisé pour établir la composition de ces quatre régions est la localisation géographique des Etats Membres. Cela suppose en principe que chaque Membre ne participe qu'à la réunion de la région dans laquelle il est situé. Il existe toutefois plusieurs exceptions; en premier lieu Israël, qui est invité à participer aux réunions européennes. Il y a ensuite le cas de certains Etats Membres dont le territoire s'étend sur plus d'une région géographique (c'est le cas de la Fédération de Russie et des Etats-Unis) et qui sont invités à participer à deux réunions régionales⁷. Une autre exception est le cas des Etats responsables des relations internationales de territoires non autonomes situés dans une région différente; ces Etats aussi sont invités à participer à la réunion de la région dont le territoire relève. Enfin, d'autres facteurs se sont ajoutés au critère géographique depuis la dissolution de l'ex-URSS. Ainsi, les anciennes républiques socialistes d'Asie centrale sont autorisées à participer, selon leur préférence, soit à la Réunion européenne, soit à la Réunion asiatique, étant entendu qu'elles ne doivent pas participer à plus d'une réunion régionale.
15. Actuellement, les réunions régionales sont entièrement consacrées à la discussion des activités et du programme de travail de l'OIT dans la région, alors que les anciennes conférences régionales examinaient aussi des questions sociales et des questions de travail choisies. Selon le programme et budget, les activités de l'OIT dans les diverses régions sont menées sous la responsabilité du bureau régional compétent, qui est aussi chargé de préparer le rapport présenté à la réunion et d'organiser celle-ci (à l'exception du bureau régional pour les Etats arabes qui, aux fins de la réunion régionale, est inclus dans la région Asie-Pacifique). Bien que cela ne soit pas toujours expressément indiqué, le champ de compétence des bureaux régionaux est déterminé par l'Organisation dans le cadre du programme et budget en consultation avec les Membres intéressés; il correspond en principe à la situation géographique des Etats Membres, sauf pour les républiques d'Asie centrale et Israël, qui sont rattachés au bureau régional pour l'Europe. En tout état de cause, chaque Etat Membre ne relève que d'un bureau régional⁸.
16. Dans ces conditions, il pourrait sembler utile de préciser clairement que la composition des réunions régionales est déterminée, en principe, sur la base du champ d'action des bureaux

⁷ Il y a d'autres Membres dont le territoire s'étend sur plus d'une région géographique (l'Espagne, la Turquie), mais généralement ils n'assistent qu'à une seule réunion régionale.

⁸ L'appartenance à une seule région est devenue une condition indispensable pour l'élection à un siège gouvernemental au Conseil d'administration. Depuis l'officialisation, en 1995, de la répartition régionale des sièges gouvernementaux au Conseil d'administration, les bulletins de vote fournis pour l'élection du Conseil à la Conférence diffèrent pour chacune des quatre régions prévues par l'Instrument d'amendement à la Constitution de 1986. L'appartenance régionale à cet effet a jusqu'à présent été déterminée sur la base de la participation aux réunions régionales.

régionaux de l'OIT, sous réserve de décision contraire du Conseil d'administration. Les Etats Membres seraient invités en qualité de Membres à part entière à une seule réunion régionale, à l'exception des Etats dont le territoire s'étend sur deux régions et des Etats responsables des relations extérieures de territoires situés dans une autre région. Sur la base de ces principes, ont été établies les listes reproduites à l'annexe III. Les Etats Membres conserveraient le droit d'assister à des réunions régionales autres que la leur en qualité d'observateurs.

17. Deux autres questions relatives à la composition des réunions régionales doivent être traitées: la participation des territoires non métropolitains et la participation de la Palestine aux réunions régionales asiennes. Les territoires non métropolitains pouvaient participer aux anciennes conférences régionales, par l'entremise soit d'une délégation tripartite propre qui jouissait des mêmes droits que les Etats Membres de la région, soit de conseillers qui se joignaient à la délégation de la puissance métropolitaine. La première possibilité se reflète encore dans l'article 1 du Règlement pour les Réunions régionales, mais la seconde (figurant dans les règles concernant les conférences régionales) n'est pas reproduite. Toutefois, le nombre de conseillers pouvant accompagner les délégués n'étant pas strictement limité pour les réunions régionales, il est proposé d'inclure une indication dans ce sens à l'article 1 du projet du Règlement révisé. En ce qui concerne la détermination des territoires non métropolitains habilités à participer aux réunions régionales de la région à laquelle ils appartiennent géographiquement, à moins que le Conseil d'administration ne souhaite envisager l'établissement d'invitations permanentes, la procédure actuelle exige que le Conseil d'administration statue pour chaque demande de participation adressée par la puissance métropolitaine au nom de ses territoires non métropolitains.
18. En ce qui concerne la Palestine, on rappellera qu'elle assiste à la Conférence internationale du Travail conformément à l'article 2.3 k) du Règlement relatif aux mouvements de libération. Les règles concernant les conférences régionales contiennent une disposition prévoyant la participation de la Palestine en tant qu'observateur d'un mouvement de libération, disposition qui ne figure pas dans l'actuel Règlement pour les Réunions régionales. Si les règles sont abrogées et remplacées par un règlement révisé complet en soi, il semblerait nécessaire de prévoir la possibilité pour la Palestine de participer aux réunions régionales asiennes. C'est la raison pour laquelle la disposition figurant dans les règles concernant les conférences régionales a été insérée dans le projet de Règlement révisé au paragraphe 6 de l'article 1. Le paragraphe 3 de l'article 10 concernant le droit de parole a également été modifié en conséquence.
19. *La Commission des questions juridiques et des normes internationales du travail:*
 - a) *est invitée à examiner les moyens d'améliorer le suivi des conclusions adoptées par les réunions régionales et à recommander au Conseil d'administration de les adopter;*
 - b) *est invitée à examiner le projet de Règlement révisé pour les Réunions régionales qui figure à l'annexe I et à recommander au Conseil d'administration de l'adopter tel qu'amendé si nécessaire, de sorte qu'il puisse recommander à la Conférence de confirmer ce Règlement à sa 90^e session (juin 2002);*

- c) *voudra sans doute recommander que le Règlement soit accompagné d'une Note introductive révisée qui figure à l'annexe II, telle qu'amendée, pour tenir compte des délibérations de la commission.*

Genève, le 21 janvier 2002.

Point appelant une décision: paragraphe 19.

Annexe I

Projet de Règlement révisé pour les Réunions régionales

(les ajouts proposés apparaissent en gras,
les suppressions proposées sont entre crochets)

Article 1

Composition des réunions régionales

1. Chaque réunion régionale est composée de deux délégués gouvernementaux, un délégué employeur et un délégué travailleur de chaque Etat ou territoire invité par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail à se faire représenter à la réunion. L'acceptation par un Etat ou un territoire de l'invitation à se faire représenter à une réunion régionale implique qu'il prend en charge les frais de voyage et de séjour de sa délégation tripartite.

2. 1) Les délégués peuvent être accompagnés par des conseillers techniques **et par tous conseillers supplémentaires susceptibles d'être désignés par l'Etat pour représenter les territoires non métropolitains des relations internationales duquel cet Etat est responsable.**

2) Tout délégué peut, par une note écrite adressée au président, désigner l'un de ses conseillers techniques comme son suppléant.

3) Tout conseiller technique agissant en qualité de suppléant du délégué auquel il est adjoint a le droit de prendre la parole et de participer au vote dans les mêmes conditions que le délégué qu'il remplace.

[5]3. Les ministres des Etats ou des territoires représentés à la réunion, ou des Etats constituants ou des provinces de ces Etats ou territoires, dans la compétence desquels entrent les questions traitées par la réunion et qui ne sont pas délégués ou conseillers techniques, peuvent aussi participer à la réunion.

[3]4. Les délégués des employeurs et des travailleurs et leurs conseillers techniques sont désignés en accord avec les organisations professionnelles les plus représentatives, soit des employeurs, soit des travailleurs du pays ou du territoire considéré, pour autant que de telles organisations existent.

[4]5. Tout Membre de l'Organisation internationale du Travail **d'une région différente** ou tout Etat non Membre de l'Organisation internationale du Travail qui a été invité par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail peut être représenté à la réunion par une **délégation** d'observateurs.

6. Les mouvements de libération reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou la Ligue des Etats arabes qui ont été invités par le Conseil d'administration peuvent être représentés à la réunion par une délégation d'observateurs.

[6]7. Des représentants des organisations internationales officielles et des organisations non gouvernementales qui ont été invitées par le Conseil d'administration, soit individuellement, soit aux termes d'un accord permanent, à se faire représenter à la réunion peuvent y participer en tant qu'observateurs.

Article 2

Ordre du jour des réunions régionales

L'ordre du jour des réunions régionales est arrêté par le Conseil d'administration.

Article 3

Forme des décisions des réunions régionales

Sauf indication contraire du Conseil d'administration, les décisions des réunions régionales prennent la forme de résolutions sur des sujets se rapportant à la question (ou aux questions) à l'ordre du jour, de conclusions ou de rapports adressés au Conseil d'administration.

Article 4

Rapports pour les réunions régionales

1. Le Bureau international du Travail prépare sur la question (ou les questions) à l'ordre du jour un rapport visant à faciliter un échange de vues sur les problèmes soumis à la réunion.

2. Ce rapport est expédié par le Bureau international du Travail de manière à parvenir aux gouvernements [trois] **deux** mois au moins avant l'ouverture de la réunion. Le bureau du Conseil d'administration peut approuver des délais plus courts si des circonstances exceptionnelles l'exigent.

Article 5

Bureau des réunions

1. Chaque réunion régionale élit un bureau composé d'un président et de trois vice-présidents. **Pour l'élection du président, il faudrait tenir compte de la nécessité d'offrir à tous les Membres et les groupes la possibilité d'exercer cette fonction.**

2. Les trois vice-présidents sont élus par la réunion suivant le choix respectif des délégués gouvernementaux, employeurs et travailleurs.

Article 6

Fonctions du bureau

1. Le président a pour tâche d'ouvrir et de lever la séance, de donner connaissance à la réunion des communications qui la concernent, de diriger les délibérations, de veiller au maintien de l'ordre, d'assurer l'observation des dispositions du présent Règlement, de mettre les propositions aux voix et de proclamer les résultats des scrutins.

2. Le président ne peut participer ni aux discussions ni aux votes, mais il peut désigner un délégué suppléant dans les conditions prévues à l'article 1, paragraphe 2 2), du présent Règlement.

3. Les vice-présidents président, à tour de rôle, les séances ou fractions de séances que le président est dans l'impossibilité de présider.

4. Les vice-présidents ont les mêmes droits et devoirs que le président lorsqu'ils en exercent les fonctions.

5. Le bureau de la réunion en établit le programme de travail, organise les débats, **détermine, s'il y a lieu, la durée maximale des discours** et fixe la date et l'heure des séances de la réunion et de ses organes subsidiaires, le cas échéant; il fait rapport à la réunion sur toute question **controvertée** appelant une décision pour assurer le bon déroulement de ses travaux.

Article 7

Secrétariat

Le Directeur général du Bureau international du Travail, étant chargé de l'organisation de la réunion, est responsable du secrétariat général de la réunion et des services du secrétariat placés sous son contrôle soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant désigné par lui.

Article [7]8

Commissions

Chaque réunion régionale désigne une Commission de vérification des pouvoirs et tout autre organe subsidiaire qu'elle juge nécessaire; ces organes subsidiaires seront soumis *mutatis mutandis* au Règlement applicable à la réunion, **à moins que la réunion ne décide autrement.**

Article [8]9

Vérification des pouvoirs

1. Les pouvoirs des délégués aux réunions régionales et de leurs conseillers techniques sont déposés au Bureau international du Travail [trente (30)] **quinze (15)** jours au plus tard avant la date fixée pour l'ouverture de la réunion. [Une liste provisoire sera établie et sera disponible au siège quinze (15) jours avant l'ouverture de la réunion.]

2. La Commission de vérification des pouvoirs est composée d'un délégué gouvernemental, d'un délégué des employeurs et d'un délégué des travailleurs.

3. La Commission de vérification des pouvoirs examine les pouvoirs des délégués et de leurs conseillers techniques, de même que toute protestation alléguant qu'un délégué ou un conseiller technique des employeurs ou des travailleurs n'a pas été désigné conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 1 du présent Règlement. La commission peut aussi examiner toute plainte alléguant qu'un Membre ne s'est pas acquitté de son obligation de prendre en charge les frais de voyage et de séjour de sa délégation tripartite aux termes de l'article 1, paragraphe 1, ci-dessus.

4. Une protestation n'est pas recevable dans les cas suivants:

- a) si la protestation n'est pas communiquée au secrétariat de la réunion au plus tard à 11 heures du matin le premier jour de la réunion, à moins que la commission n'estime que le retard est dû à des raisons valables;
- b) si les auteurs de la protestation restent anonymes;
- c) si la protestation est motivée par des faits ou allégations identiques à ceux que la Conférence internationale du Travail ou une [conférence ou] réunion régionale a précédemment discutés et reconnus non pertinents ou non fondés.

5. La Commission de vérification des pouvoirs soumet sans délai son rapport sur chaque protestation à la réunion qui pourra demander au Bureau de porter le(s) rapport(s) à l'attention du Conseil d'administration.

Article [9]10

Droit de parole

1. Aucun délégué ne peut parler sans avoir demandé la parole au président qui l'accordera en principe dans l'ordre des demandes.

2. Le Directeur général du Bureau international du Travail ou son représentant peut prendre la parole devant la réunion avec l'autorisation du président.

3. Les personnes ayant le droit d'assister à la réunion en vertu des paragraphes 3, 5 **ou** 6 de l'article 1 et les représentants des organisations internationales officielles peuvent, avec la permission du président, prendre la parole devant la réunion dans toutes les discussions en séance plénière.

4. Les représentants des organisations internationales non gouvernementales ayant le droit d'assister à la réunion [en tant qu'observateurs] en vertu du paragraphe [6]7 de l'article 1 peuvent, avec la permission du président et des vice-présidents, prononcer ou faire circuler des déclarations, pour informer la réunion sur des questions se rapportant à son ordre du jour. En l'absence d'accord, le président soumettra la question à la réunion qui statuera sans discussion.

5. La parole peut être retirée par le président si l'orateur s'écarte du sujet en discussion.

[6. Aucun discours ne peut, sans l'assentiment de la réunion, excéder cinq minutes.]

Article 11

Motions, résolutions et amendements

1. Sous réserve des règles suivantes, tout délégué peut présenter une motion, une résolution ou un amendement.

2. Aucune motion ou résolution et aucun amendement ne seront mis en discussion s'ils n'ont été appuyés.

3. 1) Les motions d'ordre peuvent être présentées sans préavis et sans qu'il en soit remis une copie au secrétariat de la Conférence. Elles peuvent être présentées à tout moment, sauf depuis l'instant où le président désigne un orateur jusqu'à l'instant où l'orateur a terminé son intervention.

2) Ces motions d'ordre comprennent les motions suivantes:

- a) motion tendant au renvoi de la question;
- b) motion tendant à remettre l'examen de la question à une date ultérieure;
- c) motion tendant à lever la séance;
- d) motion tendant à remettre la discussion d'une question particulière;
- e) motion tendant à passer à l'examen de la question suivante inscrite à l'ordre du jour de la séance.

4. 1) Aucune résolution ne peut être présentée à une séance de la réunion si le texte n'en a pas été déposé au secrétariat de la réunion un jour à l'avance.

2) Une telle résolution doit être traduite et distribuée par les soins du secrétariat au plus tard au cours de la séance précédant celle à laquelle ladite résolution doit être discutée.

3) Les amendements à une résolution peuvent être présentés sans avis préalable si le texte de l'amendement est remis, par écrit, au secrétariat de la réunion avant qu'il ne soit mis en discussion.

5. 1) Les amendements doivent être mis aux voix avant la résolution à laquelle ils se rapportent.

2) Si une motion ou une résolution fait l'objet de plusieurs amendements, le président détermine l'ordre dans lequel ils seront mis en discussion et mis aux voix, sous réserve des dispositions suivantes:

- a) toute motion ou résolution ou tout amendement doit être mis aux voix;
- b) il sera procédé au vote soit sur chaque amendement pris séparément, soit en opposant un amendement aux autres, à la discrétion du président; mais, si des amendements sont mis aux voix en opposition à d'autres amendements, la motion ou la résolution ne sera

considérée comme amendée qu'après que l'amendement ayant recueilli le plus grand nombre de votes affirmatifs aura été mis aux voix isolément et adopté;

- c) si une motion ou une résolution est amendée à la suite d'un vote, la motion ou la résolution ainsi amendée sera soumise à la réunion pour un vote final.

6. Tout amendement peut être retiré par la personne qui l'a présenté, à moins qu'un amendement à cet amendement ne soit en discussion ou n'ait été adopté. Tout amendement ainsi retiré peut être présenté à nouveau sans préavis par tout autre délégué.

7. Tout délégué peut, à tout moment, attirer l'attention sur le fait que les règles ne sont pas observées et, dans ce cas, le président fait connaître immédiatement sa décision.

Article [10]12

Votes et quorum

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4 de l'article 13 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail¹, chaque délégué a le droit de participer personnellement aux votes pour se prononcer sur toutes les questions examinées par la réunion.

2. Au cas où l'un des Membres représentés n'aurait pas désigné l'un des délégués non gouvernementaux auxquels il a droit, l'autre délégué non gouvernemental aura le droit de prendre part aux discussions de la réunion, mais n'aura pas le droit de voter.

3. Dans la mesure du possible, les décisions sont prises par consensus. En l'absence d'un tel consensus dûment constatée et annoncée par le président, les décisions seront prises à la majorité simple des suffrages exprimés par les délégués présents à la séance et possédant le droit de vote.

4. La réunion vote en principe à main levée.

5. Aucun vote n'est acquis si le nombre des suffrages exprimés, affirmatifs et négatifs, est inférieur à la moitié du nombre des délégués à la réunion possédant le droit de vote.

6. Le vote est constaté par le secrétariat et proclamé par le président.

7. Aucune résolution, conclusion ou motion ni aucun rapport ou amendement ne sont considérés comme ayant été adoptés si le vote révèle qu'il y a égalité des voix pour et contre.

Article [11]13

Langues

1. Les langues de travail de la réunion sont déterminées par le Conseil d'administration.

2. Le secrétariat prend les dispositions voulues pour assurer l'interprétation et la traduction des documents à partir et vers d'autres langues, compte tenu de la composition de la réunion et des moyens et du personnel disponibles.

¹ Le paragraphe 4 de l'article 13 dispose ce qui suit: «Un Membre de l'Organisation en retard dans le paiement de sa contribution aux dépenses de l'Organisation ne peut participer au vote à la Conférence, au Conseil d'administration ou à toute commission ou aux élections de membres du Conseil d'administration si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution due par lui pour les deux années complètes écoulées. La Conférence peut néanmoins, par un vote à la majorité des deux tiers des suffrages émis par les délégués présents, autoriser ce Membre à participer au vote si elle constate que le manquement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté.»

Article 14

Autonomie des groupes

Sous réserve des dispositions du présent Règlement, chaque groupe est maître de sa propre procédure.

[Article 12

Autres dispositions

Toute question non expressément couverte par le présent Règlement sera réglée, *mutatis mutandis*, par référence aux dispositions pertinentes des Règles concernant les pouvoirs, fonctions et procédure des conférences régionales convoquées par l'Organisation internationale du Travail.]

Annexe II

Projet de Note introductive révisée

A sa 264^e session (novembre 1995), le Conseil d'administration a décidé que, dans le cadre des ajustements au programme et budget pour 1996-97, les conférences régionales telles qu'organisées jusque-là seraient remplacées par des réunions régionales plus courtes ne comportant qu'une seule question à leur ordre du jour et qui seraient assimilées aux conférences régionales visées par l'article 38 de la Constitution de l'OIT. Usant du pouvoir que lui a conféré la Conférence internationale du Travail, à sa 267^e session (novembre 1996), le Conseil d'administration a adopté un nouveau Règlement à titre expérimental. Sur la base des enseignements tirés d'un cycle de quatre réunions régionales, il a décidé, à sa 283^e session (mars 2002), de réviser ce Règlement et de le soumettre pour confirmation à la Conférence internationale du Travail, à sa 90^e session (juin 2002).

En adoptant le présent Règlement, le Conseil d'administration a aussi décidé de l'accompagner des directives supplémentaires ci-après.

1. Objet et durée des réunions régionales

Les réunions régionales de quatre jours doivent constituer une plate-forme permettant à des délégations tripartites d'exprimer leurs points de vue sur l'application et la programmation des activités régionales de l'OIT.

Il est prévu que les groupes se réunissent dans la matinée de la première journée et que les trois jours et demi restants soient consacrés à la discussion en plénière d'une unique question à l'ordre du jour relative aux activités de l'OIT dans la région concernée.

2. Date, fréquence et lieu des réunions régionales

Le Conseil d'administration détermine la date et le lieu de chaque réunion régionale. En principe, une réunion régionale est organisée chaque année pour l'une des quatre régions selon l'ordre suivant: Asie et Pacifique, Amériques, Afrique et Europe.

Les réunions régionales ont en principe lieu dans le pays où se trouve le bureau régional de l'OIT correspondant.

3. Composition

A moins que le Conseil d'administration ne décide autrement, la composition de chaque réunion régionale est en principe déterminée sur la base des Etats et territoires (ou des Etats responsables de ces territoires) relevant des quatre bureaux régionaux de l'OIT suivants: bureau régional pour l'Asie et le Pacifique (y compris les Etats relevant du bureau régional pour les Etats arabes); bureau régional pour les Amériques; bureau régional pour l'Afrique; bureau régional pour l'Europe.

Les délégations des Etats ou territoires invités à la réunion sont composées de deux délégués gouvernementaux, un délégué employeur et un délégué travailleur. En ce qui concerne les conseillers, il devra être tenu compte du fait que l'ordre du jour ne comporte qu'une question. Des conseillers supplémentaires peuvent être désignés pour faire partie de la délégation des Membres responsables des relations extérieures d'un territoire qui n'a pas envoyé de délégation tripartite séparée à la réunion.

Les Etats Membres d'une région différente, les Etats non Membres, les organisations internationales officielles et les organisations internationales non gouvernementales peuvent aussi être représentés aux réunions régionales sur la base d'invitations individuelles ou permanentes du Conseil d'administration. Les demandes de représentation aux réunions régionales devraient, par

conséquent, parvenir au Bureau au plus tard avant l'ouverture de la session du Conseil d'administration précédant la réunion régionale concernée.

4. Droit de parole et organisation des travaux

Le droit de parole est limité aux délégués (ou leurs suppléants), ministres, observateurs et représentants d'organisations internationales et, avec la permission du bureau de la réunion, aux représentants d'organisations non gouvernementales.

Le bureau de la réunion en établit le programme de travail. Vu la latitude qui lui est donnée de déterminer l'organisation de la discussion et la conduite des travaux, la durée maximale des discours n'est pas préétablie. Le bureau peut fixer une durée maximale en tenant compte des modalités d'organisation des discussions.

5. Vérification des pouvoirs

Les réunions étant de courte durée, les pouvoirs devront être déposés 15 jours au plus tard avant la date d'ouverture de la réunion, afin qu'une liste provisoire des participants puisse être disponible au siège une semaine avant l'ouverture. Ultérieurement, deux listes supplémentaires des participants sont publiées, l'une dans la matinée de la première journée et la deuxième dans la matinée de la dernière journée de la réunion. La liste officielle des participants sera disponible et mise à jour en ligne à partir de la veille de la réunion.

La Commission de vérification des pouvoirs est compétente (art. 9, paragr. 3) pour examiner les protestations relatives à l'inexécution des dispositions du paragraphe 4 de l'article 1 du Règlement (désignations faites en accord avec les organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs de l'Etat ou du territoire considéré) et les plaintes pour non-paiement des frais de voyage et de séjour.

Les protestations doivent être communiquées au plus tard à 11 heures du matin le premier jour de la réunion, la commission pouvant toutefois accepter d'examiner des protestations reçues après ce délai (art. 9, paragr. 4 a)). Compte tenu des contraintes de temps et de la nécessité de faciliter le travail de la Commission de vérification des pouvoirs, les protestations (ou plaintes) doivent être communiquées dès que possible, de préférence même avant la publication du nom du délégué ou du conseiller dont les pouvoirs sont mis en cause.

La Commission de vérification des pouvoirs soumet à la réunion son rapport sur sa composition et sur les protestations reçues, ainsi que sur toute plainte qu'elle a pu examiner. La réunion prend note du rapport de la commission mais peut aussi demander qu'il soit porté à l'attention du Conseil d'administration (art. 9). Le rapport n'est pas discuté en séance plénière de la réunion.

6. Forme, nature et évaluation des résultats

Sous réserve des indications éventuellement fournies à ce sujet par le Conseil d'administration, les résultats des travaux des réunions pourront prendre la forme de conclusions, de rapports ou de résolutions se rapportant à la question à l'ordre du jour.

Les décisions seront prises, chaque fois que cela est possible, par consensus ou, lorsque cela n'est pas possible, par un vote à main levée (art. 12). Il n'est prévu ni vote par appel nominal ni vote à scrutin secret, bien que ces deux types de scrutins ne soient pas exclus (voir l'expression «en principe» à l'article 12, paragraphe .4).

Les résultats des travaux des réunions seront soumis par le Bureau au Conseil d'administration à la session suivant la réunion régionale. Le Conseil d'administration pourra faire des observations à leur sujet, demander au Bureau de faire rapport sur la mise en œuvre des mesures demandées par la réunion et déterminer le calendrier de ce rapport.

Annexe III

Afrique

Etats Membres

Afrique du Sud	Madagascar
Algérie	Malawi
Angola	Mali
Bénin	Maroc
Botswana	Maurice
Burkina Faso	Mauritanie
Burundi	Mozambique
Cameroun	Namibie
Cap-Vert	Niger
République centrafricaine	Nigéria
Comores	Ouganda
Congo	République démocratique du Congo
Côte d'Ivoire	Rwanda
Djibouti	Sao Tomé-et-Principe
Egypte	Sénégal
Erythrée	Seychelles
Ethiopie	Sierra Leone
Gabon	Somalie
Gambie	Soudan
Ghana	Swaziland
Guinée	République-Unie de Tanzanie
Guinée-Bissau	Tchad
Guinée équatoriale	Togo
Kenya	Tunisie
Lesotho	Zambie
Libéria	Zimbabwe
Jamahiriya arabe libyenne	

Etats responsables des relations extérieures de territoires non métropolitains situés dans la région

France
Royaume-Uni

Amériques

Etats Membres

Antigua-et-Barbuda	Guatemala
Argentine	Guyana
Bahamas	Haïti
Barbade	Honduras
Belize	Jamaïque
Bolivie	Mexique
Brésil	Nicaragua
Canada	Panama
Chili	Paraguay
Colombie	Pérou
Costa Rica	Saint-Kitts-et-Nevis
Cuba	Sainte-Lucie
République dominicaine	Saint-Vincent-et-les Grenadines
Dominique	Suriname
El Salvador	Trinité-et-Tobago
Equateur	Uruguay
Etats-Unis	Venezuela
Grenade	

Etats responsables des relations extérieures de territoires non métropolitains situés dans la région

France
Pays-Bas
Royaume-Uni

Europe

Etats Membres

Albanie	Kirghizistan
Allemagne	Lettonie
Arménie	Lituanie
Autriche	Luxembourg
Azerbaïdjan	Malte
Bélarus	République de Moldova
Belgique	Norvège
Bosnie-Herzégovine	Ouzbékistan
Bulgarie	Pays-Bas
Chypre	Pologne
Croatie	Portugal
Danemark	Roumanie
Espagne	Royaume-Uni
Estonie	Fédération de Russie
Ex-République yougoslave de Macédoine	Saint-Marin
Finlande	Slovaquie
France	Slovénie
Géorgie	Suède
Grèce	Suisse
Hongrie	Tadjikistan
Irlande	République tchèque
Islande	Turkménistan
Israël	Turquie
Italie	Ukraine
Kazakhstan	Yougoslavie

Asie et Pacifique

Etats Membres

Afghanistan	République démocratique populaire lao
Arabie saoudite *	Liban *
Australie	Malaisie
Bahreïn *	Mongolie
Bangladesh	Myanmar
Cambodge	Népal
Chine (y compris régions administratives spéciales de Hong-kong et de Macao)	Nouvelle-Zélande
République de Corée	Oman *
Emirats arabes unis *	Pakistan
Etats-Unis	Papouasie-Nouvelle-Guinée
Fidji	Philippines
Iles Salomon	Qatar *
Inde	Fédération de Russie
Indonésie	Singapour
République islamique d'Iran	Sri Lanka
Iraq	République arabe syrienne
Japon	Thaïlande
Jordanie *	Viet Nam
Kiribati	Yémen *
Koweït *	

Etats responsables des relations extérieures de territoires non métropolitains situés dans la région

Etats-Unis
France

* Etats relevant du bureau régional de l'OIT pour les Etats arabes.